

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 526

présenté par
M. Kert-----
à l'amendement n° 490 rect. du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 10**

Supprimer l'alinéa 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les négociations sur les rémunérations des journalistes relèvent exclusivement de la politique sociale. Elles sont d'ailleurs, comme celles des autres collaborateurs, déjà prévues par les articles L. 2241-1 et L. 2241-8 du code du travail. S'agissant des collaborateurs occasionnels, de nombreux accords d'entreprise ont déjà fixé les conditions d'application du principe de présomption de salariat. Par ailleurs, cette disposition n'a aucun lien avec l'objet de l'amendement.